

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 2, 3 et 7 du règlement sus-visé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. Le gouverneur détermine pour chaque arrondissement, sur la proposition du commissaire, le nombre des employés. Toutefois, ce nombre ne peut excéder le maximum établi par le tableau ci-après, qui fixe aussi le traitement attribué à chaque grade :

Arrondissements de 1^{re} classe.

Chef de bureau . fr.	2,600	2,800	3,000	3,200	3,400
1 ^{er} commis. . . .	1,800	2,000	2,200	2,400	2,600
2 ^e commis. . . .	1,300	1,450	1,600	1,800	2,000
Expéditionnaire . .	1,000	1,100	1,200	1,400	1,600
Expéditionnaire . .	1,000	1,100	1,200	1,400	1,600

Arrondissements de 2^e classe.

Chef de bureau . fr.	2,400	2,600	2,800	3,000	3,200
1 ^{er} commis. . . .	1,600	1,800	2,000	2,200	2,400
Expéditionnaire . .	1,000	1,100	1,200	1,400	1,600
Expéditionnaire . .	1,000	1,100	1,200	1,400	1,600

Arrondissements de 3^e classe.

Chef de bureau . fr.	2,200	2,400	2,600	2,800	3,000
1 ^{er} commis. . . .	1,400	1,600	1,800	2,000	2,200
Expéditionnaire . .	1,000	1,100	1,200	1,400	1,600

Le grade ne peut être séparé du traitement et tout employé a droit au minimum du traitement attaché à son grade.

Art. 3. Le gouverneur accorde de deux en deux ans aux employés qui ont fait preuve de zèle et d'aptitude les augmentations de traitement établies par le barème ci-dessus, dans les limites des allocations du budget.

Art. 7. Nul n'est admis définitivement en qualité d'employé s'il n'a préalablement subi, avec succès, un examen devant une commission nommée par le gouverneur et d'après un programme arrêté par lui, et s'il n'a donné des preuves d'aptitudes administratives pendant un stage dont la durée est fixée à six mois.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de ces examens, les postulants porteurs d'un diplôme universitaire constatant que leur examen a porté sur le droit public et le droit administratif.

Sont aussi dispensés de ces examens, les postulants qui ont subi dans un autre commissariat d'arrondissement, dans un gouvernement provincial ou à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, un examen équivalent à celui exigé pour l'emploi qu'ils sollicitent.

Ces postulants sont, en outre, dispensés du stage s'ils l'ont effectué dans l'administration d'où ils viennent.

Le dernier traitement dont jouissaient les nouveaux titulaires, au moment de leur nomination au

commissariat d'arrondissement, pourra leur être provisoirement conservé, par application de l'article 10 ci-après, sans pouvoir excéder le maximum fixé pour l'emploi qui leur est conféré par l'article 2 combiné avec les articles 5 et 6 du présent règlement.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1911.

Art. 3. Lors de la première application du règlement révisé, les employés ayant commencé une des périodes de trois ou cinq ans de services prévues pour l'application des articles 5 et 6 du règlement, pourront, avec l'autorisation du ministre, bénéficier de l'ancien ou du nouveau règlement, suivant la base la plus avantageuse.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

257. — 10 août 1911. — Loi sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (1). (Monit. du 31 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières et, en général, à tous les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Art. 2. Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.

Art. 3. Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures est compris l'intervalle de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

Art. 4. Le Roi peut autoriser des déro-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 29 mars 1911, n° 115. — Rapport. Séance du 5 juillet 1911, n° 206.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 7 juillet 1911.

SÉNAT.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 juillet 1911, n° 99.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 2 août 1911. (Note du *Moniteur*.)

gations aux prescriptions des deux articles précédents dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

Art. 5. Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure produit une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 6, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 6. Dans les industries soumises à l'influence des saisons, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

Art. 7. En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée, conformément à l'article 6, 4^e et 5^e alinéas, de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 8. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 4 et 6 de la présente loi, le Roi prend l'avis :

1^o Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2^o Du conseil supérieur d'hygiène publique ;

3^o Du conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Art. 9. La recherche, la constatation et la répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution ont lieu conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Toutefois, dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions qui précèdent ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1^{er} janvier 1920.

A titre transitoire, jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1915, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être limitée à dix heures, mais pour les femmes majeures seulement.

Art. 11. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889 sont abrogées en tant qu'elles concernent les ouvrières de moins de 21 ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 20 mai 1908, publiée au *Moniteur* du 28 septembre 1910, a approuvé la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, conclue à Berne, le 26 septembre 1906. Ainsi que le rappelle une note du département des affaires étrangères, insérée au *Moniteur* à la suite du texte de la loi, « les ratifications de la Belgique ont été déposées, à Berne, le 20 juin 1908 ». « Certains Etats signataires », ajoute la note, « n'ayant pu déposer leurs ratifications à la date extrême fixée par la convention, soit le 31 décembre 1908, cette date a été, de commun accord, reportée au 14 janvier 1910. Les délais prévus aux articles 8 et 11 pour la mise en vigueur et la durée de la convention seront, en conséquence, comptés à partir de cette dernière date. » Il en résulte que la convention entrera en vigueur le 14 janvier 1912, sauf en ce qui concerne les industries pour lesquelles une prolongation du délai a été stipulée.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la législature a pour unique objet de procurer l'exécution de la convention internationale du 26 septembre 1906. Il serait donc superflu d'en justifier les principes. Ceux-ci résultent de la convention même, et il ne s'agit que d'en assurer la mise en action, dans une forme appropriée au mécanisme de notre législation du travail. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération spéciale la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. Cette loi, on le sait, réglemente déjà le travail de nuit des enfants, des adolescents et des femmes mineures. Sur certains points, ses dispositions concordent avec les stipulations de la convention de Berne ; d'autre part, en ce qui concerne les exceptions et les tempéraments d'application, les mesures de surveillance et les pénalités, la même loi contient un ensemble de règles qui, dans les limites arrêtées par les Etats contractants, trouveront leur adaptation toute naturelle à l'objet de la convention internationale.